

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|-------------------------------|
| CODE DU TRAVAIL | | |
| <p>Art. L. 129-1. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :</p> | | |
| <p>1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;</p> | | |
| <p>2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.</p> | | |
| <p>Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.</p> | | |
| <p>Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.</p> | | |
| <p>Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne leur sont pas applicables.</p> | Article premier. | Article premier. |
| <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.</p> | L'article L. 129-1 du code du travail est ainsi modifié : | Alinéa sans modification |
| <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les</p> | 1° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | Alinéa sans modification |
| | "Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|---|
| dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-16 ne sont pas applicables. | physiques, les dispositions de l'article L. 322-4-7 ne sont pas applicables." ; | |
| | 2° Les six premiers alinéas sont regroupés dans un paragraphe I ; | 2° - <i>Les huit premiers alinéas...</i> ... paragraphe I ; |
| | 3° Il est inséré, après le I, un II ainsi rédigé : | Alinéa sans modification |
| | "II. - Les entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales doivent également être agréées par l'Etat lorsqu'elles souhaitent que la fourniture de leurs services au domicile des personnes physiques ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. | Alinéa sans modification |
| <i>(Code général des impôts : Art. 199 sexdecies. -cf Art. 5)</i> | "Le mode de paiement de ces prestations de services doit permettre l'identification du payeur et du destinataire." ; | Alinéa sans modification |
| | 4° Le dernier alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé : | Alinéa sans modification |
| Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus | "III. - Un décret détermine les modalités et conditions de délivrance des agréments prévus au présent article." | "III. - Un... |
| Art. L. 322-4-7. - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi. | | <i>...article, et notamment les conditions particulières auxquelles sont soumis les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées. "</i> |
| Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux jeunes | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion.</p> | | |
| <p>Les contrats emploi-solidarité ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.</p> | | |
| <p>Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés au premier alinéa, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.</p> | | |
| CODE DU TRAVAIL | Art. 2. | Art. 2. |
| <p>Art. L. 143-3. - Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes apprenties salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme ou la validité de leur contrat.</p> | <p>Sont insérés au chapitre IX du titre II du livre premier du même code, après l'article L. 129-1, les articles L. 129-2 et L. 129-3 ainsi rédigés :</p> | Alinéa sans modification |
| <p>Lors du paiement de leur rémunération l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p> | <p>"Art. L. 129-2.- Un chèque-service peut être utilisé par les particuliers pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois de services mentionnés à l'article L. 129-1, et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales.</p> | "Art. L. 129-2.-Non modifié |
| <p>Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.</p> | <p>"Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.</p> | |
| <p>Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.</p> | <p>"Le chèque-service ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 143-3.</p> | |
| <p>Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.</p> | <p>"Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou l'autre par les</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>Il doit, notamment, comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1 ;- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;- la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;- l'intitulé de la convention collective applicable ;- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. <p>Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.</p> | <p>articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 ou par les articles 1031 et 1061 du code rural.</p> <p>"Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.</p> <p>"La rémunération portée sur le chèque inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p> <p>"Les chèques-service sont émis et délivrés par les établissements de crédit, ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui ont passé convention avec l'Etat.</p> <p>"Les mentions figurant sur le chèque-service ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par décret.</p> <p>"<i>Art. L. 129-3.-</i> Lorsque l'emploi de salariés par des particuliers pour des services visés à l'article L. 129-1 à leur domicile, ou la prestation de tels services par une association ou une entreprise mentionnées au même article, fait l'objet d'une aide financière du comité d'entreprise, ou de l'entreprise en l'absence de comité d'entreprise, en faveur des salariés de celle-ci, les sommes ainsi versées, à l'exception de celles allouées aux gérants salariés et aux mandataires sociaux, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail, et sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au a) du 5° de l'article 158 du même code.</p> | <p>"<i>Art. L. 129-3.-</i> Lorsque...</p> <p>...code. Elles ne sont pas déduites du montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.</p> |

(cf Art. 199 sexdecies Art. 5.)

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|-------------------------------|
| <p>LOI QUINQUENNALE N° 93-1313 DU 20 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> | <p>"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales prévue à l'alinéa précédent n'est pas compensée par le budget de l'Etat.</p> | Alinéa sans modification |
| <p>Art. 5. - I. Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre remis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail.</p> | <p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant maximum de l'aide ouvrant droit à l'exonération ci-dessus ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide."</p> | Alinéa sans modification |
| <p>L'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations admises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 143-1, L. 143-3 et L. 212-4-3 du code du travail, par les articles L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et par les articles 1031 et 1061 du code rural.</p> | | |
| <p>Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité relevant de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.</p> | | |
| <p>Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p> | | |
| <p>La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque sont fixés par décret.</p> | | |
| <p>Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|-------------------------------|
| <p>caisse de mutualité sociale agricole le chèque-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondant aux cotisations sociales.</p> <p>II. Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.</p> <p>III. Les décrets d'application précisent notamment le rôle des associations visées aux articles L. 128 et L. 129-1 du code du travail.</p> <p>IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.</p> <p>Art. L. 212-4-3. - Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.</p> <p>Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.</p> <p>Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.</p> <p>Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.</p> | | |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné peut refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée.

Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au quatrième alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter des garanties relatives à la mise en oeuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|-------------------------------|
| <p>même journée.</p> <p>Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement. Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p> <p>Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.</p> | | |
| <p>CODE RURAL</p> | | |
| <p>Art. 1031. - Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.</p> <p>Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base</p> | | |

Textes en vigueur

au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés.

Des décrets fixent le plafond mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.

Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|-------------------------------|
| <p>national ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p> <p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériels pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p> <p>La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.</p> <p>Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.</p> <p>Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi y ouvrant droit.</p> <p>Les dispositions de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144.</p> <p>Art. 1061. - Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :</p> <p>1° Les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;</p> <p>2° Les artisans ruraux mentionnés au quatrième alinéa (3°) de l'article 1060 ;</p> <p>3° Pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-</p> | | |

Textes en vigueur

d'oeuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations brutes versées à leurs salariés.

**LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU
CONTRÔLE DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Art. 8. - Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Art. 231. - 1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises entrant dans le

Textes en vigueur

champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

1 bis. Abrogé.

1 ter. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés désignés à l'article 80 *ter* sont, quel que soit leur objet, soumis à la taxe sur les salaires.

2. Abrogé.

2 bis. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 32.800 F et 65.600 F et à 13,60 % pour la fraction excédant 65.600 F de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

Les taux majorés ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer.

3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret. Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|-------------------------------|
| <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1;</p> <p>b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, fixe les conditions d'application du 2 bis, premier alinéa;</p> <p>4. Le produit de la taxe sur les salaires est affecté en totalité au budget général.</p> <p>5. Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane.</p> <p>6. Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui, sous réserve du 1 ont supprimé la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968, n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, autres que ceux repris sous le présent article, et qui se réfèrent à la taxe sur les salaires.</p> | | |
| CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | | |
| <p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lève cette option, est considéré comme une</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|-------------------------------|
| <p>rémunération l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts.</p> | | |
| <p>Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.</p> | | |
| <p>Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.</p> | | |
| <p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p> | | |
| <p>Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.</p> | | |
| <p>Art. L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.</p> | | |
| <p>Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|--|
| <p>CODE DU TRAVAIL</p> | <p>Art. 3.</p> | <p>Art. 3.</p> |
| <p>Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un <i>pourcentage minimal de 0,15 p. 100</i> du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année en cours. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.</p> | <p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail, les mots : "les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées aux <i>chapitres premier et III du titre VII du livre VII du présent code</i>".</p> | <p>I. - Non modifié</p> |
| <p>A compter du 1er janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat. Toutefois, au titre de la première année d'application de cette obligation, le versement est effectué avant le 1er mai 1993.</p> | <p>II. - Après l'article L. 952-5 du même code, il est inséré un article L. 952-6 ainsi rédigé :</p> | <p>II. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.</p> | <p>"Art. L. 952-6.- Les employeurs occupant un ou plusieurs employés de maison visés au chapitre II du titre VII du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, sont redevables de la contribution prévue à l'article L. 952-1.</p> | <p>employeurs... Les</p> |
| <p>loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale</p> | <p>"Celle-ci est versée à un organisme agréé mentionné à l'article L. 952-1.</p> | <p>...code, sont redevables...</p> |
| | <p>"La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et</p> | <p>... L. 952-1. Alinéa sans modification</p> |
| | | <p>"La contribution est calculée sur l'assiette retenue en application de l'article 70 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|---|
| <p>Art.70. - I. - Les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi dues au titre des rémunérations versées aux salariés visés à l'article L. 772-1 du Code du travail sont calculées sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré.</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du I, ces cotisations peuvent être calculées, d'un commun accord avec l'employeur et le salarié sur les rémunérations réellement versées aux salariés.</p> <p>III. - Les présentes dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er avril 1994.</p> | <p>d'allocations familiales en même temps que les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux travailleurs salariés et assimilés, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale. Le produit de la contribution est reversé à l'organisme visé au deuxième alinéa du présent article, après déduction de frais de gestion, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle."</p> | <p>publique et à la protection sociale. Elle est recouvrée... (le reste sans changement).</p> |
| <p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> | <p>III. - Les dispositions du II du présent article prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de la présente loi.</p> | <p>III. - Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 842-2 - I. - (1er alinéa) Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire dans la limite d'un montant maximal fixé par décret.</p> | | <p>IV. - Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « imposées par la loi » sont ajoutés les mots : « et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, ».</p> |
| <p>Art. L. 842-1. - Une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale.</p> | | |
| <p>Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.</p> | | |
| <p>L'allocation est due:</p> <ul style="list-style-type: none">- aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale ;- aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole. | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.</p> | | |
| <p>Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.</p> | | |
| <p>Art. L. 241-11. - La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.</p> | | |
| <p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sur les rémunérations versées par les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail.</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par :</p> | <p>"Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec celui de l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article L. 241-10."</p> | |
| <p>a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;</p> | | |
| <p>b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;</p> | | |
| <p>c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|-------------------------------|
| <p>à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ou du code rural ;- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. <p>L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.</p> <p>Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.</p> <p>Le droit à l'exonération est également ouvert aux personnes ou aux couples vivant avec des membres de leur famille et remplissant la condition d'âge fixée au a ci-dessus ou se trouvant dans l'obligation de recourir à</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| <p>l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires de l'un des avantages mentionnés au c ci-dessus, dès lors qu'ils emploient une aide à domicile pendant une durée au moins égale à un minimum fixé par décret.</p> | | |
| <p>Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.</p> | | |
| <p>CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS</p> | | |
| <p>Art. 199 sexdecies. - 1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Le 1° de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est modifié comme suit :</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 90.000 F.</p> | <p>1° Au premier alinéa, les mots : "soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile" sont remplacés par les mots : "soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail" ;</p> | |
| <p>La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association ou de l'organisme défini au premier alinéa.</p> | <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | |
| <p>La réduction s'applique sur</p> | <p>"La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au premier alinéa."</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|--|
| <p>l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.</p> | <p>Art. 6.</p> <p>L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.</p> | <p>Art. 6.</p> <p>L'article...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 5 - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts."</p> |
| <p>2° Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.</p> | | |
| <p>LOI QUINQUENNALE N° 93-1313 DU 20 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> | | |
| <p>(Art. 5 I à III. cf Art. 2.)</p> | | |
| <p>IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.</p> | | <p>Art. add. après l'Art. 6</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport recensant les aides dont bénéficient les particuliers et les associations pour les emplois de services aux personnes ; le rapport en évaluera les effets et formulera des hypothèses en vue d'une éventuelle réforme tendant à harmoniser les conditions d'octroi de ces aides afin de supprimer les effets de concurrence non souhaités.</p> |